

Ré
Mo
b

04067375

TRIBUNAL COMMERCE

CHAMBRE D'ENTRÉE LE

22. 04. 2004

Greffe

Dénomination : **"AGP FIDEST, cabinet d'Experts Comptables, Fiduciaire, Audit et Consultance. Conseils fiscaux"**

Forme juridique : société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 6041 Gosselies - chaussée de Courcelles, 101

N° d'entreprise : 0451292795

Objet de l'acte : **Modifications aux statuts**

D'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis de résidence à Gosselies actuellement Charleroi, le dix-huit mars deux mille quatre, dûment enregistré aux droits de vingt-cinq euros, au deuxième bureau de l'enregistrement à Charleroi, il résulte que :

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Civile à forme de société privée à responsabilité limitée « AGP FIDEST, cabinet d'Experts Comptables, Fiduciaire, Audit et Consultance Conseils fiscaux. » ayant son siège social à Charleroi section de 6041 Gosselies, chaussée de Courcelles, 101

Composée de l'unique associé possédant l'ensemble des cent parts sociales représentant l'intégralité de l'avoir social étant :

A pris les résolutions suivantes :

CHANGEMENT DE DENOMINATION

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société, laquelle devient donc « AGP, cabinet d'Experts Comptables, Fiduciaire, Audit et Consultance. »

L'article 2 des statuts devient donc :

« Elle a pour dénomination « AGP, cabinet d'Experts Comptables, Fiduciaire, Audit et Consultance » »

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet de la société

L'article 4 des statuts devient donc

« ARTICLE QUATRE.- OBJET

« La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable telles que définies à l'« article 34 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf relative aux professions « comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec les « dispositions légales précitées

« Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable

1°.- la vérification et le redressement de tous documents comptables,

2°.- l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;

3°.- l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;

4°.- les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;

5°.- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n°6 au auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des Sociétés

6.- les missions autres que celles visées aux n° 1 à 5 et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

« La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code « des sociétés à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables « externes

« Elle peut réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour « autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent « nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec « la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable est soumise

« Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des « dispositions internationales en la matière

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2004- Annexes du Moniteur belge

« Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son « objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable.

« Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de « souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à « caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'IEC.

« Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre « de l'expert-comptable. »

AUGMENTATION DU CAPITAL - TRANSFORMATION EN EUROS - PARTS SOCIALES

L'assemblée à l'unanimité décide .

-de transformer le capital social de la société de un million de francs belges (1 000 000 -) en vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-neuf euros trente-cinq cents (24.789,35 euros),

-d'augmenter le capital à concurrence de deux cent dix euros soixante-cinq cents (210,65 euros) par incorporation de réserves à due concurrence portant ainsi le capital social à vingt-cinq mille euros (25.000.-),

-de supprimer la valeur nominale des parts sociales.

L'article 6 des statuts devient donc :

« Le capital de la société est fixé à la somme de vingt-cinq mille euros représenté par cent parts sociales sans désignation de valeur nominale chaque part représentant un/centième du capital social. »

MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LES DISPOSITIONS NOUVELLES - CODE DES SOCIÉTÉS

L'assemblée à l'unanimité décide de mettre les statuts en concordance avec le code des sociétés et en conséquence notamment de supprimer dans ceux-ci toutes les références aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales

-A l'article 11, troisième alinéa des statuts les mots "... à l'article 130 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par « . . au code des sociétés »

-A l'article 13, alinéa 1 des statuts les mots "... Conformément aux articles 134 et 64 § 2 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par « Conformément au code des sociétés.. ».

-A l'article 14, alinéa 3 des statuts les mots "... huit jours " sont remplacés par « . quinze jours »

-A l'article 16, alinéa deux des statuts les mots " aux articles 77 et 80 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par « . au code des sociétés »

-A l'article 19, alinéa un des statuts les mots " aux lois coordonnées sur les sociétés commerciales" sont remplacés par « au code des sociétés »

-Les alinéas 2 et 3 de l'article 19 sont supprimés.

Certifié conforme

Annexes - expédition
statuts mis à jour

Philippe DUPUIS
NOTAIRE
RUE DE L'ÉPIQUE, 11 32B
6041 Mousellies
Tél. 071 35 35 15
Fax 071 35 38 67